

NOTE TECHNIQUE

Les bénéficiaires

Bénéficiaire du Protocole d'accord du 15 mars 2012 les salariés relevant des dispositions de la convention collective du 8 février 1957, soit les salariés classés aux niveaux :

- 1 à 9 de la grille des employés et cadres,
- 1E à 12E de la grille du personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres,
- 10A à 12 de la grille des ingénieurs-conseils,
- IA à X de la grille des informaticiens.

Bénéficiaire également du Protocole d'accord du 15 mars 2012 le personnel de direction relevant des dispositions de la convention collective du 25 juin 1968.

Les personnels relevant des dispositions de l'une ou l'autre de ces deux conventions collectives, et exerçant leurs fonctions au sein des ARS, bénéficient également du Protocole d'accord du 15 mars 2012.

La date d'effet

Ce Protocole d'accord s'applique à compter du 1^{er} mai 2012.

Les grilles de rémunération et, les échelles de coefficients

Le Protocole d'accord du 15 mars 2012 modifie les grilles de rémunération de l'article 3 du Protocole d'accord du 30 novembre 2004 ainsi que l'échelle des coefficients de l'article 2.2 du Protocole d'accord du 22 juillet 2005.

- Les coefficients de qualification et de fonction des bénéficiaires sont augmentés de 5 points.
- Les coefficients maxima sont également augmentés de 5 points.

Le maintien des points de compétence octroyés en application du Protocole d'accord du 31 décembre 2008 et le relèvement des coefficients développés garantis

Pour les salariés embauchés à compter du 1^{er} mai 2012, l'article 2.2 modifie la grille du protocole du 31 décembre 2008 en majorant de 5 points les coefficients développés.

Le premier coefficient développé est en conséquence majoré de 5 points et passe, au 1^{er} mai 2012, de 200 à 205 points.

Désormais, les salariés embauchés dans l'Institution et ayant un coefficient développé inférieur ou égal à 282 (et non plus 277 comme précédemment) devront bénéficier de points supplémentaires lors de leur embauche.

Par égalité de traitement, les salariés accédant par promotion, à l'un de ces niveaux de qualification bénéficieront des coefficients développés garantis par l'octroi d'autant de points supplémentaires que nécessaire.

Ainsi, les salariés accédant, à compter du 1^{er} mai 2012, à l'un des niveaux de qualification cités dans les tableaux ci-dessous ne peuvent être rémunérés sur la base de coefficients développés inférieurs à ceux indiqués ci-dessous.

Pour rappel, le coefficient développé est constitué du coefficient de qualification majoré des points d'expérience et de compétence (y compris les points supplémentaires octroyés en application du protocole d'accord du 31 décembre 2008).

- **Grille des employés et cadres**

Niveaux de classification	Coefficients de qualification	Coefficients développés garantis
Niveau 1	190	205
Niveau 2	198	206
Niveau 3	215	221
Niveau 4	240	244
Niveau 5A	260	262

- **Grille du personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres**

Niveaux de classification	Coefficients de qualification	Coefficients développés garantis
Niveau 1E	190	205
Niveau 2E	198	206
Niveau 3E	215	221
Niveau 4E	240	244

- **Grille des informaticiens**

Niveaux de classification	Coefficients de qualification	Coefficients développés garantis
Niveau I A	215	221
Niveau I B	240	244
Niveau II A	260	262
Niveau II B	260	262